

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : But

Article 2 : Bases légales

Article 3 /Tâches du service et surveillance

CHAPITRE II

MODE ET ETENDUE DE LA FOURNITURE

Article 4 : Mode de fourniture et étendue de la fourniture

Article 5 : Qualité de l'eau

Article 6 : Régularité de la fourniture

CHAPITRE III

RAPPORTS DE DROITS

Article 7 : Mode de fourniture et étendue de la fourniture

Article 8 : Immeuble divisé en plusieurs appartements locatifs

Article 9 : Durée de l'abonnement

Article 10 : Changement d'abonné

Article 11 : Interruption de l'abonnement

Article 12 : Responsabilité

CHAPITRE IV

RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 13 : Demande de raccordement au réseau

Article 14 : Propriété du réseau

Article 15 : Exploitation du réseau

Article 16 : Manœuvres d'exploitation

Article 17 : Extension des réseaux

Article 18 : Plan des conduites

UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Article 19 : Généralités

Article 20 : Accès aux installations et contrôles

Article 21 : Puits et forages

CHAPITRE V

INSTALLATION DE BRANCHEMENT

Article 22 : Installations de branchement

Article 23 : Permis de fouilles

Article 24 : Interdiction de céder l'eau

Article 25 : Disposition des installations

Article 26 : Installations communes

Article 27 : Réfection de voie publique.

Article 28 : Déplacement d'une conduite privée

CHAPITRE VI

INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 29 : Propriété des installations intérieures

Article 30 : Etablissement des installations intérieures

Article 31 : Modification d'installations intérieures

Article 32 : Pose et entretien du compteur

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT

Article 33 : Qualité des fournitures

Article 34 : Contrôle des installations

Article 35 : Responsabilité de l'abonné

Article 36 : Défectuosités

CHAPITRE VIII

TARIFS

Article 37 : Financement

Article 38 : Structure des tarifs d'eau potable

Article 39 : Débiteurs

Article 40 : Paiement des factures

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Suppression de la fourniture

Article 42 : Autres sanctions

Article 43 : Infractions

Article 44 : Voies de recours

Article 45 : Entrée en vigueur

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

COMMUNE DE LIMANS

REGLEMENT DU SERVICE MUNICIPAL D'EAU POTABLE

*« Mention particulière : tout contrat antérieur est nul et non avenu »
Ce présent règlement va faire l'objet d'un envoi individuel à tous les abonnés
via un bulletin municipal exceptionnel au 1^{er} semestre 2018.*

Le Conseil Municipal de Limans adopte le présent règlement et ses tarifs en sa séance du 18 octobre par délibération n°33/2017.

PREAMBULE

LIMANS est alimenté en eau par des ressources locales, la source de la Marine et le forage du Roset dans la nappe aquifère de la Laye du Roset qui représentent une richesse rare, purement communale.

Cette eau n'est pas inépuisable et n'autorise aucun gaspillage.

Chaque utilisateur doit s'engager à une stricte discipline et à ne consommer que l'eau nécessaire en évitant :

- ✓ Les surconsommations inutiles,
- ✓ Les fuites d'eau sur les installations privées : chasses d'eau, robinets divers, groupe de sécurité (chauffe-eau),
- ✓ Les tirages intempestifs ou inutiles lors d'arrosages, lavages de voitures, remplissages de piscines et citernes, etc.
- ✓ Un usage inadapté.

RAPPEL : l'eau communale est réservée principalement à l'usage domestique et alimentaire.

Seul l'abreuvement des animaux est toléré pour les éleveurs ayant un bâtiment agricole régulièrement édifié sur le territoire communal.

L'irrigation des cultures est interdite.

Chaque administré doit se sentir responsable du bon fonctionnement du service des eaux et apportera sa collaboration en signalant en MAIRIE toute anomalie qu'il constaterait :

- ✓ Fuite d'eau apparente,
- ✓ Bruit de fuite sur l'installation privée,
- ✓ Apparition anormale d'eau en surface sur le territoire de la commune,
- ✓ Chute de pression brutale persistante,
- ✓ Détérioration ou dégradation observée au niveau des bouches à clé, poteaux d'incendie, etc.,
- ✓ Détournement d'un branchement d'une habitation (usage domestique) vers une autre utilisation.

Dans l'intérêt général, la contribution de tous au bon usage de l'eau communale apportera bien-être et régularité dans le service.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : But

- 1.1 Le présent règlement fixe les conditions de la fourniture de l'eau potable par le service de l'eau potable sur tout le territoire communal de LIMANS.
- 1.2 La commune de LIMANS accorde l'usage des eaux provenant de son réseau de distribution aux particuliers et professionnels, suivant les conditions du présent règlement et moyennant le paiement des sommes qui sont votées et fixées par le conseil municipal.
- 1.3 La commune de LIMANS applique un tarif différent quand la consommation annuelle dépasse **les 400 m³** pour les usages professionnels. Cette disposition est réservée uniquement aux agriculteurs, éleveurs et restaurateurs...
Les justificatifs pris en compte (cotisation Mutualité Sociale Agricole non solidaire, cotisation CFE, Kbis numéro SIRET et code APE.)

Article 2 : Bases légales

- 2.1 Les prescriptions du présent règlement et les tarifs qui en découlent constituent les bases légales des relations entre la commune et les usagers d'eau potable, dénommés ci-après « abonnés ou usager ».
- 2.2 Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces prescriptions et tarifs applicables.
- 2.3 Dans certains cas exceptionnels, par exemple lorsqu'il s'agit de fournitures facultatives, de raccordements provisoires, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats particuliers de fourniture dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.
- 2.4 Tout abonné reçoit à sa demande, un exemplaire du présent règlement.
- 2.5 La fourniture d'eau potable est en mode de gestion directe par la commune, elle accorde l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution d'eau aux abonnés.
En cas de difficulté d'approvisionnement, la commune se réserve le droit d'interdire ou de limiter l'emploi de l'eau potable.

Article 3 : Tâches du service et surveillance

- 3.1 Le service établit et entretient un réseau d'approvisionnement et de distribution d'eau potable (réseau public) comprenant les captages, les réservoirs, les conduites d'aménées principales. Ces installations font partie intégrante du patrimoine administratif de la commune.
- 3.2 **Les usagers ou les abonnés ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs, ni à l'inspection des conduits et installations d'eau, même à l'intérieur des appartements, dépendances, ateliers ou autres locaux pourvus de conduire l'eau.**
- 3.3 Le Conseil Municipal exerce la surveillance sur le service et approuve annuellement le rapport annuel du service de l'année précédente. Ce rapport est disponible sur simple en mairie auprès du secrétariat.

CHAPITRE II

MODE ET ETENDUE DE LA FOURNITURE

Article 4 : Mode de fourniture et étendue de la fourniture

- 4.1 L'eau fournit est essentiellement de l'eau potable provenant des deux captages gravitaires des sources de la Marine et du pompage dans la nappe phréatique de la Laye.
- 4.2 La commune établit, développe et renforce ses réseaux selon les besoins en eau potable de la population.
- 4.3 L'eau est livrée à la pression du réseau de distribution.
- 4.4 La commune peut refuser le raccordement d'installations dont le fonctionnement gênerait les installations des abonnés voisins. Elle peut également le différer si ce raccordement nécessite des travaux non prévus au budget prévisionnel.
- 4.5 La lutte contre le feu et l'alimentation en eau potable constituent les priorités d'utilisation.

- 4.6 En cas d'incendie, il est interdit aux abonnés de consommer de l'eau pendant la durée du sinistre. Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Qualité de l'eau

- 5.1 La commune garantit la potabilité de l'eau. Elle n'accorde aucune garantie concernant les propriétés spéciales de l'eau qui pourraient être nécessaires pour certains usages particuliers.

Article 6 : Régularité de la fourniture

- 6.1 L'eau est fournie d'une façon permanente. Tout abus dans la consommation doit être évité.
- 6.2 La commune peut interrompre ou restreindre la fourniture d'eau en cas de nécessité (incendie, manque d'eau) à la suite de cas fortuit (dérangements d'exploitation et leurs suites, travaux de réparation, d'entretien, d'extension, etc.) ou en cas de force majeure.
- 6.3 Les abonnés seront avisés autant que possible de toute interruption ou restriction prévisible, sauf en cas de force majeure ou d'intervention urgente de dépannage limitée dans le temps. Ils ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite d'interruption ou de restriction de la fourniture d'eau.
- 6.4 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect sur son installation.
- 6.5 En cas d'intervention de l'employé communal à la demande d'un abonné sur une installation, après accord de la municipalité, hors des opérations de maintenance mentionnées à l'article 32.7 du présent règlement, un forfait pourra être exigible si le dysfonctionnement constaté par l'abonné n'est pas imputable au réseau de distribution communal.
- 6.7 Les piscines ne doivent pas être remplies à partir du réseau public au plus tard le 15 mai de chaque année, par un autre moyen que le branchement particulier de l'abonné. Les conditions de remplissage des piscines pourront être modifiées par un arrêté du Maire pour tenir compte des disponibilités d'eau dans les réserves communales et de la pluviométrie du moment.

CHAPITRE III

RAPPORTS DE DROITS

Article 7 : Mode de fourniture et étendue de la fourniture

- 7.1 La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire au service.
- 7.2 Il n'existe qu'une sorte d'abonnement :
- ABONNEMENT à DEBIT MESURE au COMPTEUR.**
- 7.3 L'abonnement est conclu automatiquement par le raccordement de l'immeuble au réseau communal et pour une durée illimitée, sous réserve de son annulation par l'autorité en cas de non respect du présent règlement ou à la demande de l'abonné.
- 7.4 Les abonnements sont attachés aux immeubles, aux logements ou aux Fonds de Commerce pour lesquels ils ont été souscrits.
- 7.5 La commune traite en priorité avec le propriétaire de l'immeuble du logement ou du fonds de Commerce.
- 7.6 Afin de ne pas porter atteinte au principe du libre consentement de l'usager de souscrire un abonnement, en cas de contrat de location, les parties à ce contrat pourront fixer librement si l'abonnement est souscrit par le propriétaire ou le locataire. Dans ce cas le locataire devra transmettre copie du bail de location et accord entre les parties (propriétaire et locataire) de mettre le contrat d'abonnement au nom du locataire.

« Article R2224-19-8

- Créé par [Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2 JORF 13 septembre 2007](#) La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble. »

- 7.7 La remise en service d'installations momentanément inutilisées doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la commune.
- 7.8 La commune ne peut accorder un abonnement qu'à un propriétaire, il est responsable à l'égard de celle-ci du paiement du prix des abonnements ou de toute autre prestation.
- 7.9 La liste des abonnés est tenue par la commune.

Article 8 : Immeuble divisé en plusieurs appartements locatifs

- 8.1 Lorsqu'un immeuble appartenant à un même propriétaire est divisé en plusieurs appartements en location, chaque appartement doit avoir son compteur propre, faisant l'objet d'un abonnement individualisé au nom du propriétaire ou locataire.

Article 9 : Durée de l'abonnement

- 9.1 En règle générale, la période d'abonnement commence le 1^{er} janvier de chaque année pour terminer le 31 décembre de la même année. Un abonnement conclu en cours d'année débute dès que la prise d'eau sur le réseau a été effectuée.
- 9.2 Le contrat d'abonnement souscrit prend la forme d'une facture-contrat dont le paiement constituera accord sur les conditions du service.
- 9.3 L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction annuellement, sauf résiliation écrite. Les propriétaires n'ont pas le droit de substituer des tiers à leur engagement sans le consentement de la commune.

Article 10 : Changement d'abonné

- 10.1 Lors de la cession ou donation de l'immeuble, l'ancien abonné en avisera la commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances demeure entière.
- 10.2 L'abonnement annuel et consommation sont dus par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'année N. Le changement d'abonné ne sera pris en compte que si l'ancien abonné a soldé son abonnement (paiement des factures anciens et consommation en cours)
- 10.3 Le nouvel abonné reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement.
- 10.4 La mutation de la propriété jouissant d'un abonnement n'est pas un motif de résiliation de l'abonnement en cours. Le nouveau propriétaire doit réclamer dans le plus bref délai la mutation aux services municipaux et prendre lieu et place de l'abonné initial, faute de quoi ce dernier ou les héritiers sont responsables envers la commune.

Article 11 : Interruption de l'abonnement

- 11.1 En cas de résiliation de l'abonnement, la commune met hors service la conduite de branchement, aux frais de l'abonné. Le coût de cette intervention est voté et fixé en conseil municipal.
- 11.2 La démolition d'un bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement. Le propriétaire communique à la commune la date de début des travaux.

Article 12 : Responsabilité

- 12.1 Le propriétaire reste entièrement responsable de ses installations et de tous dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leur concession pourrait donner lieu, tant envers la commune qu'envers des tiers.
- 12.2 Les abonnés n'habitant pas la commune sont considérés comme faisant élection de domicile au siège de leur immeuble, faute d'avoir indiqué une autre résidence. Toutefois, afin d'éviter tout retard dans le paiement à cause d'une facture mal adressée, il est recommandé aux résidents non permanents de communiquer à la mairie l'adresse postale de leur résidence habituelle.
- 12.3 Il est formellement interdit aux abonnés de rémunérer sous quel que prétexte que ce soit aucun agent de la commune. Toute infraction à ces dispositions donnera lieu à une contravention et au renvoi de l'agent.

- 12.4 Dans le cas où dans le même immeuble, la concession serait distribuée à plusieurs intéressés, le propriétaire de l'immeuble sera seul responsable envers la commune du montant total de la consommation d'eau et des divers branchements au réseau d'égout.

CHAPITRE IV

RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Article 13 : Demande de raccordement au réseau

- 13.1 Pour chaque raccordement au réseau public, modification d'une conduite existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée, une demande écrite doit être faite auprès des services municipaux, accompagnée des plans nécessaires, en même temps que l'autorisation de construire. Les travaux devront être effectués par une entreprise agréée par la commune.
- 13.2 Cette demande contiendra notamment :
- a) un plan de situation du bâtiment à desservir indiquant le point de raccordement au réseau public,
 - b) le calibre de l'embranchement,
 - c) un schéma général des installations intérieures,
 - d) le nom de l'entreprise effectuant le travail.
 - e) la signature du propriétaire ou de son représentant.
- 13.3 L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés.
- 13.4 Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

Article 14 : Propriété du réseau

- 14.1 Le réseau principal de distribution d'eau potable appartient à la commune.

Article 15 : Exploitation du réseau

- 15.1 La commune contrôle périodiquement l'état des captages, réservoirs, canalisations et autres ouvrages ; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté selon les textes législatifs en vigueur.
- 15.2 Les analyses d'eaux sont réalisées par un laboratoire agréé par l'Agence Régionale de Santé trois fois par an.

Article 16 : Manœuvres d'exploitation

- 16.1 Seules les personnes autorisées par la commune ont le droit de manœuvrer les vannes du réseau principal de distribution, les bouches d'eau et certaines commandes de la station de pompage et de traitement de l'eau. La maintenance de certains appareils pourra être déléguée à une entreprise spécialisée désignée par le conseil municipal.

Article 17 : Extension des réseaux

- 17.1 La commune établit le réseau principal pour autant que la situation l'exige et dès que les possibilités financières le permettent. Le Conseil Municipal décide l'ordre d'urgence des investissements nécessaires à la fourniture de ces services.

Article 18 : Plan des conduites

- 18.1 La commune établit et tient à jour le plan des conduites.

UTILISATION D'UNE AUTRE RESSOURCE EN EAU

Article 19 : Généralités

- 19.1 Les propriétaires disposant de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation) sont légalement tenus de les déclarer aux services municipaux.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement INTERDITE.

- 19.2 Les installations d'eau ne doivent en aucun cas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. La pose d'un disconnecteur et son entretien sont obligatoires.

Article 20 : Accès aux installations et contrôles

- 20.1 Les propriétaires doivent permettre aux agents municipaux ou élus d'accéder à leurs installations afin de :
- relever annuellement l'index du compteur. Pour cela, le coffret et ses abords devront être libres de tout dépôt ou de toute végétations susceptibles d'entraver l'accès au compteur.
 - procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
 - constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,
 - vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Les propriétaires seront informés de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et seront destinataires du rapport de visite.

- 20.2 S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera au propriétaire des mesures à prendre dans un délai déterminé.
- 20.3 A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, les services municipaux peuvent organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera également facturée au propriétaire au tarif du contrôle fixé par le conseil municipal.
- 20.4 Si le propriétaire ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la commune procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée au propriétaire selon le montant fixée par le conseil municipal (interruption de l'abonnement).

Article 21 : Puits et forages

- 21.1 Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

CHAPITRE V

INSTALLATION DE BRANCHEMENT

Article 22 : Installations de branchement

- 22.1 Les installations de branchement sont constituées des conduites de raccordements situées entre la conduite principale et l'immeuble de l'abonné.
- 22.2 Lors des travaux d'installation des réseaux, la commune a réalisé à ses frais tous les branchements depuis la conduite principale jusqu'à l'entrée des immeubles.
- 22.3 Tout nouveau branchement sera effectué selon les normes en vigueur et les compteurs et leurs robinets d'arrêts seront installés par la Commune aux frais du nouvel abonné. Les travaux de branchement sous la voie publique et jusqu'au compteur, y compris la réfection de la chaussée dans son état primitif, seront exécutés par un entrepreneur agréé par le service sous le contrôle d'un membre de l'équipe municipale ou agents préposés au service des eaux et ce aux frais du nouvel abonné.
- 22.4 Chaque concession particulière devra avoir un branchement séparé avec la prise d'eau distincte à la canalisation maîtresse. Tout branchement comportera essentiellement :
- Pour la partie située sous la voie publique :
 - la longueur nécessaire de tuyau, (plymouth, PVC, etc)
 - un robinet d'arrêt sous bouche à clé, manœuvrable seulement par l'agent municipal ou élus chargés du service des eaux.
 - Pour la partie située dans la propriété particulière :
 - la longueur nécessaire de tuyau (plymouth, PVC, etc)
 - un compteur placé en limite de propriété, à un endroit non exposé à la gelée et d'un accès facile,

- un robinet d'arrêt placé immédiatement à l'aval du compteur à la disposition de l'abonné, et un robinet d'arrêt immédiatement à l'amont du compteur, muni d'un dispositif interdisant son démontage (plombage).
- 22.5 L'entretien et la réparation des branchements particuliers sont à la charge du propriétaire à partir de la bouche à clé desservant son installation.
- 22.6 Sur toute la partie du branchement précédant le compteur, aucune prise d'eau ne devra être pratiquée. Le tuyau à l'intérieur de l'immeuble sera apparent et d'un accès facile.
- 22.7 Il est interdit d'établir sur les tuyauteries, une dérivation alimentant une station de pompage de reprise. Si l'abonné désire faire une installation d'ensemble, il devra établir l'aspiration de la pompe dans un bac ou une citerne normalement alimentée équipée d'un disconnecteur.

Article 23 : Permis de fouilles

- 23.1 Lorsque la construction ou l'entretien des installations de branchement nécessitent des travaux de fouilles sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation de la Mairie.

Article 24 : Interdiction de céder l'eau

- 24.1 Il est interdit à l'abonné de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble ou de sa parcelle et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Article 25 : Disposition des installations

- 25.1 En règle générale, chaque propriétaire possède ses propres installations de branchement.
- 25.2 Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations de branchement et de comptage.

Article 26 : Installations communes

- 26.1 La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de dysfonctionnement de plusieurs prises sur un embranchement commun.

Article 27 : Réfection de voie publique.

- 27.1 En cas de réfection d'une voie publique, munie d'une conduite principale, sur décision de l'autorité municipale, la commune peut remplacer, aux frais du ou des abonnés, les prises d'eau ou embranchements greffés sur la conduite, établis depuis plus de dix ans ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

Article 28 : Déplacement d'une conduite privée

- 28.1 La commune peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une conduite privée. Si la conduite est défectueuse, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation.

CHAPITRE VI

INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 29 : Propriété des installations intérieures

- 29.1 Les installations situées à l'aval de la bouche à clé sont la propriété de l'abonné.

Article 30 : Etablissement des installations intérieures

- 30.1 Les installations intérieures doivent être exécutées conformément aux règles de l'art et le cas échéant selon les prescriptions particulières de la commune, par un installateur qualifié choisi par le propriétaire. Les canalisations en plomb sont interdites.

Article 31 : Modification d'installations intérieures

- 31.1 Le propriétaire doit renseigner la commune par écrit, sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement ou du calibre des conduites.
- 31.2 Pour la distribution intérieure venant après le compteur, l'abonné pourra recourir à un entrepreneur de son choix.

Article 32 : Pose et entretien du compteur

- 32.1 La commune décrète l'usage du compteur pour déterminer la consommation. Le relevé de la consommation sera fait annuellement par un agent municipal ou un élu, en présence de l'abonné ou de son représentant.
- 32.2 Afin de pouvoir facturer annuellement la consommation réelle d'eau, il est recommandé aux résidents non permanents d'informer la mairie avant leur retour vers leur résidence habituelle afin que l'agent communal ou un élu puisse relever l'index du compteur d'eau.
- 32.3 L'intervalle entre 2 relevés ne pourra excéder 2 ans. En l'absence du propriétaire, une estimation est effectuée par les services de la mairie, mais il ne peut s'agir que d'une situation exceptionnelle.
- 32.4 En cas de dysfonctionnement avéré du compteur, une estimation de la consommation sera réalisée en partant de la moyenne annuelle des 4 dernières années.
- 32.5 Les compteurs sont fournis exclusivement par la commune, leur calibre correspondant au débit maximum d'emploi prévu.
- 32.6 Les compteurs seront plombés et il est interdit de toucher aux plombs. Il sera formellement interdit de procéder à son déplacement ou sa dépose sans l'avis du préposé aux eaux. Toute intervention de ce type est passible d'une amende dont le montant est fixé par délibération.
- 32.7 L'entretien du compteur est assuré gratuitement par la commune. Cet entretien s'entend pour le remplacement des pièces usagées et la réparation des dérangements normaux, mais ne s'étend pas aux avaries causées par la gelée, l'incendie, les chocs, le surmenage dû à l'insuffisance du calibre, ou toute autre cause étrangère au fonctionnement normal de l'appareil, non plus qu'aux défauts qui pourraient être constatés sur un appareil dont le plomb aurait été brisé sciemment ou non. Le coût de ces réparations exceptionnelles ou de remplacement de compteur détérioré sera à la charge de l'abonné.
- 32.8 Si par suite de réparation, de gelée, de sécheresse, de manque d'eau ou pour toute autre cause ou fait, prévus ou imprévus, il vient à se produire une interruption temporaire ou définitive des eaux, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucun dommage-intérêt ou indemnité. Toutefois, une interruption temporaire de 30 jours et plus donnerait droit à une réduction proportionnelle sur le prix annuel de la concession.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT

Article 33 : Qualité des fournitures

- 33.1 La commune est seule compétente pour décider du type de prise, de réducteur de pression individuel, de vanne d'arrêt, des conduites, de robinet d'arrêt et de clapet de retenue qu'elle estime judicieux de placer, en tenant compte des exigences du réseau communal et de l'évolution de la technique de fabrication, et pour les rendre obligatoires.
- 33.2 Les installations posées seront éprouvées à une pression d'au moins une fois et demie la pression de service.

Article 34 : Contrôle des installations

- 34.1 La commune se réserve le droit de surveiller, de contrôler, en tout temps, les installations privées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles, d'obliger les propriétaires aux réparations nécessaires et de prescrire toute mesure pour les adapter aux directives communales.
- 34.2 Les agents communaux ou élus chargés du contrôle des installations ont en tout temps accès à tous les locaux où se trouvent des installations ou des appareils hydrauliques.

- 34.3 D'autre part, afin d'assurer la conformité des installations au présent règlement, l'appareilleur avertira la commune dans les deux jours, lorsqu'un travail se rapportant à ces règles sera terminé, afin que la commune puisse en effectuer le contrôle avant la mise ne service de l'installation.
- 34.4 La responsabilité de la commune, pour le travail effectué par l'appareilleur, n'est pas engagée par ce contrôle. L'appareilleur est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement.
- 34.5 Tout refus de contrôle ou toute inexécution des ordres reçus donnent à la commune, après sommation, le droit de suspendre la fourniture.
- 34.6 Il est interdit aux abonnés de faire usage de clé du modèle de la commune, ou même de l'avoir en dépôt.

Article 35 : Responsabilité de l'abonné

- 35.1 En tant que propriétaire du branchement et de la vanne de prise, l'abonné est seul responsable des dégâts et des accidents provoqués par ses installations.
- 35.2 La commune pourra facturer les frais consécutifs à des interventions sur le réseau si celles-ci sont provoquées par des défauts d'installations de l'abonné.
- 35.3 Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuite, visible ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il est vivement conseillé aux usagers de surveiller les installations et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures qu'il n'existe pas de variations anormales susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Article 36 : Défectuosités

- 36.1 Lorsqu'un abonné constate une défectuosité de son embranchement ou du compteur d'eau, ou une fuite sur le tuyau de branchement, il est tenu d'en aviser immédiatement les services municipaux. Il en est de même pour les défauts constatés sur les installations intérieures et qui pourraient provoquer des consommations excessives d'eau.
- 36.2 Sans avis de la part de l'abonné, la commune ne pourra tenir compte des réclamations tardives.
- 36.3 La vérification de la marche des compteurs pourra être effectuée par le service des eaux ou à la demande des abonnés aussi souvent que l'un ou l'autre le jugera utile. Si la vérification est faite à la demande de l'abonné et si le compteur est reconnu fonctionner normalement, c'est-à-dire avec exactitude de + ou - 5% (cinq pour cent), l'abonné sera tenu de payer la dépense qu'aura entraîné la vérification.

CHAPITRE VIII

TARIFS

Article 37 : Financement

- 37.1 Le financement des frais d'approvisionnement en eau potable est assuré par les redevances d'abonnement, de consommation et de diverses taxes. Le résultat des encaissements ne peut pas dépasser les dépenses comprenant les frais d'exploitation, le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements ainsi que les réserves nécessaires à la rénovation et à l'extension du réseau.
- 37.2 Le montant de l'abonnement et le prix du mètre cube seront adaptées au coût de revient du service (fonctionnement, investissement et amortissement).

Article 38 : Structure des tarifs d'eau potable

- 38.1 Les taxes et tarifs contenus dans une annexe sont fixés par le Conseil Municipal en tenant compte des dispositions de l'article 34. Le Conseil Municipal a toute latitude pour modifier le montant de ces taxes ou redevances en fonction des coûts d'exploitation de la station de pompage et de traitement, des réseaux et de l'amortissement des investissements.
- 38.2 Les redevances à la charge de l'abonné sont répertoriées sur la facturation de la façon suivante :
- 1) le prix de la consommation d'eau m³ est fixé par délibération du conseil municipal,
 - 2) le montant de l'abonnement annuel fixé par délibération du conseil municipal,
 - 3) La redevance pour la modernisation des réseaux au m³ est fixée par l'agence de l'eau,
 - 4) La redevance pour prélèvement de la ressource en eau au m³ est fixée par délibération du conseil

Article 39 : Débiteurs

39.2 Les taxes dues en vertu de présent règlement le sont par le propriétaire des immeubles.

Article 40 : Paiement des factures

- 40.1 La facturation est faite à chaque propriétaire de lieux desservi par le réseau communal.
- 40.2 Le paiement des factures est exigible dans les quarante cinq jours dès leur notification au centre des Finances Publiques de Forcalquier.
- 40.3 Les moyens de paiement sont chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaire.
- 40.4 Une procédure de poursuite sera introduite en cas de retard dans le paiement.
- 40.5

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Suppression de la fourniture

- 41.1 Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui :
 - a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux directives de la commune ;
 - b) de payer la taxe de raccordement au réseau d'assainissement pour les habitations qui peuvent y prétendre
 - c) Introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration ;
 - d) Refuse l'accès à ses installations aux agents de la commune ;
 - e) Enfreint d'une manière quelconque les prescriptions communales en matière de protection des eaux.
- 41.2 En cas de retard dans le paiement et, après une mise en demeure restée infructueuse durant un délai de deux mois, la fourniture de l'eau peut être réduit, sans préjudice des poursuites en recouvrement à exercer d'autre part sur le débiteur, le prix de l'abonnement continuant à courir jusqu'à terme.
- 41.3 En cas de cessation d'un abonnement, la prise d'eau sera immédiatement fermée.
Un an après la fermeture, la commune pourra faire procéder à la dépose du tuyau et des appareils enfouis sous la voie publique.
- 41.4 Les frais de repose éventuelle seront à la charge du titulaire du nouvel abonnement.

Article 42 : Autres sanctions

- 42.1 Outre les mesures prises à l'article 38, le Conseil Municipal peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, prononcer une amende, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- 42.2 La commune se réserve le droit absolu de dénoncer, sans indemnité, tout abonnement en cours pour toutes violations de règlement ou tout abus de jouissance reconnu valable ainsi qu'il est précisé plus loin. Cette dénonciation aura effet avec préavis de trois mois. Toutefois, en cas de fraude, cet effet pourra être immédiat.
- 42.3 La canalisation située entre le collier de prise en charge sur la canalisation publique et la limite de propriété privée devient automatiquement propriété de la commune dès la réception des travaux, du fait de son implantation. Son entretien incombe à la commune. L'entretien d'une conduite individuelle (en aval du compteur) implantée sur le domaine privé incombe à l'abonné. Toute fuite décelée par l'abonné doit être immédiatement portée à la connaissance du service des eaux.

Article 43 : Infractions

- 43.1 Les clauses et conditions contenues dans le présent règlement seront absolues et de rigueur.
- 43.2 Les contraventions à leurs dispositions seront constatées par des procès-verbaux dressés par le maire au titre de son pouvoir de police.
Elles donneront lieu à des pénalités qui consisteront, soit en la suppression temporaire ou définitive de la concession, soit en une indemnité titre de dommages intérêts dont le montant est fixé par délibération, soit les deux pénalités à la fois.
L'indemnité sera doublée en cas de récidive.

- 43.3 Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende, prononcées par le Conseil Municipal, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- 43.4 L'abonné qui aurait brisé les scellés du compteur ou qui, par tout autre moyen, aurait tenté de fausser le chiffre de sa consommation, devra payer à titre de dommages-intérêts une somme égale au triple du minimum de consommation d'une année et majorée du triple du prix du compteur détérioré.
- 43.5 L'abonné qui aurait établi une prise d'eau clandestine sur son branchement, en amont du compteur, devra payer à titre de dommages-intérêts une somme égale au quintuple de sa consommation annuelle moyenne sur une période de 5 dernières années avec un minimum de 300m³.
- 43.6 L'abonné qui aurait branché ou laissé brancher sur sa conduite particulière une prise destinée à fournir de l'eau à une tierce personne sera poursuivi conjointement et solidairement avec cette tierce personne pour détournement d'eau.
- 43.7 Sans préjudice de l'action prévue par la législation

Article 44 : Voies de recours

- 44.1 Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administrative auprès du Conseil Municipal dans les 30 jours dès sa notification.

Article 45 : Entrée en vigueur

- 45.1 Le présent règlement, approuvé par le Conseil municipal et transcrit sur le registre des délibérations, abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prescriptions édictées ci-devant.
- 45.2 Le présent règlement, et plus particulièrement la tarification des abonnements et de la consommation, ainsi que le montant des pénalités sont révisables à l'initiative du Conseil Municipal.

Fait à LIMANS, le 18 octobre 2017

Le Maire

Arnaud BOUTET